



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Ref : DCPI-BPE/LR

**Arrêté préfectoral modifiant et renouvelant la commission de suivi de site  
de la SAS QUARON devenue SAS STOCKMEIER située à HAUBOURDIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-1, L. 125-2-1, D. 125-29 à D. 125-34 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site (CSS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 renouvelant partiellement la commission de suivi de site de la SAS QUARON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant renouvellement de la commission de suivi de site de la SAS QUARON à HAUBOURDIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les décisions préfectorales relatives aux activités exercées par la SAS QUARON, dont le siège social sis 3 rue de la Buhotière ZI de la Haie des Cognets 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE (adresse postale BP 89152 Saint Jacques de la Lande 35091 RENNES cedex 9), concernant son établissement situé 12 rue de la Râche 59320 HAUBOURDIN, et notamment l'arrêté préfectoral du 3 juin 1999 autorisant l'exploitation du site complété par arrêtés préfectoraux des 3 septembre 2014, 3 décembre 2020 et 7 septembre 2021 ;

Vu le courrier du 5 octobre 2022 de l'exploitant informant le préfet du changement de dénomination de la SAS QUARON en SAS STOCKMEIER à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

- la SAS QUARON est dénommée SAS STOCKMEIER à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;
- la cessation de fonctions de certains membres de la commission de suivi de site de la SAS STOCKMEIER impose de modifier la composition des différents collèges ;
- la décision d'intégrer l'association de riverains « vivre à la Râche » entérinée lors des débats de la commission de suivi de site du 19 janvier 2019 ;
- l'association « HAUBOURDIN pour l'environnement » n'a pas répondu aux sollicitations de la préfecture du Nord ni transmis les informations nécessaires pour maintenir sa présence au sein du collège « riverains et associations de protection de l'environnement » de cette commission ;
- les modifications susmentionnées relatives à la constitution des différents collèges de la commission de suivi de site STOCKMEIER à HAUBOURDIN nécessitent de revoir la répartition des votes de celle-ci ;
- les changements intervenus depuis la dernière réunion du 23 janvier 2019 nécessitent d'abroger les précédents arrêtés préfectoraux de renouvellement de cette commission ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1er – objet

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux des 26 novembre 2014 et 9 janvier 2019 susvisés et fixe les modalités de mise en œuvre de la commission de suivi de site créée en 2013, en application du décret du 7 février 2012 susvisé, pour l'établissement QUARON devenu STOCKMEIER au 1<sup>er</sup> octobre 2022 sis 12 rue de la Râche 59320 HAUBOURDIN.

### Article 2 – composition de la commission

La commission désignée à l'article 1 du présent arrêté est renouvelée et composée des membres suivants répartis en cinq collèges :

#### 2.1 Collège « administrations de l'État »

- le préfet ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;

## 2.2 Collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale »

- Mme Danièle PONCHAUX, maire d'EMMERIN ou son représentant ;
- M. Pierre BEHARELLE, maire d'HAUBOURDIN ou son représentant ;
- M. Hiazid BELABBES, maire de SANTES ou son représentant ;
- M. Jean-Marc LECOMPTE, adjoint au maire d'HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN chargé de la sécurité, des associations, des sports et du devoir de mémoire ou son représentant ;

## 2.3 Collège « exploitants »

- M. Stéphane MINNAERT, directeur du site ou son suppléant, M. François QUIEVREUX, coordinateur qualité, hygiène, sécurité, environnement (QHSE) ;
- M. Philippe PENICAUD, directeur technique ou son suppléant, M. Rodolphe REY, directeur national qualité, hygiène, sécurité, environnement (QHSE) ;

## 2.4 Collège « salariés »

- Mme Isabelle DEBOEUF, assistante achats ;
- M. Vincent WINDELS, adjoint au responsable d'exploitation ;

## 2.5 Collège « riverains et associations de protection de l'environnement »

- M. Daniel WGEUX, délégué de la fédération Nord nature environnement ou son suppléant ;
- Mme Isabelle AUTREAUX, présidente de l'association « vivre à la Râche » ou sa suppléante ;

## Article 3 – président et composition du bureau

La commission est présidée par le préfet du Nord ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

## Article 4 – durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La commission est dissoute par arrêté du représentant de l'État dans le département pris sur la proposition du bureau et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord.

Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent la qualité de membre en perdant cette fonction. En cas de remplacement, le mandat du nouveau titulaire dure jusqu'à la date du renouvellement de la commission.

## Article 5 – missions

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts à l'article L. 511-1 du code précité.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet ainsi que des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Sans préjudice de l'article R. 125-8-3 du code de l'environnement, la commission est associée à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations visées à l'article 1 et émet un avis sur les projets de plan.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au III de l'article L. 121-16-1.

Les indications susceptibles de porter atteinte aux secrets de défense nationale ou de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance sont exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission, sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement.

## Article 6 – expertise et information du public

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer les membres de cette assemblée sur des points particuliers.

La décision de faire appel aux compétences d'experts et le choix de ceux-ci sont approuvés par vote des membres de la commission.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

## Article 7 – fonctionnement de la commission

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des cinq collèges est doté d'un total de 20 voix qu'il partage de façon égale entre ses membres.

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 4 voix par membre du collège « administrations de l'État » ;
- 5 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale » ;
- 10 voix par membre du collège « exploitants » ;
- 10 voix par membre du collège « salariés » ;
- 10 voix par membre du collège « riverains et associations de protection de l'environnement ».

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture du Nord.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours au moins avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

#### Article 8 – information de la commission

L'exploitant visé à l'article 1 adresse au moins une fois par an à la commission un bilan de l'année précédente qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 181-13 du code de l'environnement ;
- les compte-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les compte-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant et le cas échéant les représentants des collectivités lui adressent ce bilan.

#### Article 9 – Publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'EMMERIN, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, HAUBOURDIN et SANTES et pourra y être consulté ; l'arrêté sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

#### Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

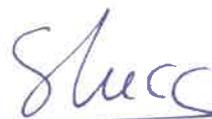
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site STOCKMEIER à HAUBOURDIN.

Fait à LILLE, le 10 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI